

Délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines

Paru in extenso au journal officiel n°23 N du 04/06/1998 à la page 1008

Version en vigueur au 24/09/1998

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu le code pénal ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment l'article 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard ;

Vu la loi n° 96-1240 du 30 décembre 1996 de ratification des ordonnances prises en matière pénale pour Mayotte et les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 613-98 APF/SG du 13 mai 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 52-98 du 18 mai 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 mai 1998,

Adopte :

Article 1er

Bénéficiaire de la dérogation prévue par l'article 9 de la loi du 21 mai 1836 et par l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983, les loteries et appareils de jeux, à l'exclusion des appareils définis au c de l'article 2-I du décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997, proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines qui :

- n'offrent que des lots en nature ;
- fonctionnent avec une mise unitaire maximum de 1.000 F CFP ;
- ne proposent pas de lots dont la valeur excède trente fois le montant de la mise unitaire maximum.

Ces loteries et appareils de jeux sont proposés au public par les personnes soumises au régime prévu par les articles 26, 27 et 28 du décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 et qui ont pour activité la tenue d'établissements destinés au divertissement du public.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 98-147 APF du 10 septembre 1998*

Les seules périodes d'ouverture des jeux courent pendant le Heiva du 25 juin au troisième dimanche du mois d'août et pendant les fêtes du "Matahiti Api", du 20 décembre au deuxième dimanche de janvier.

L'autorisation d'installation des fêtes foraines ne peut être délivrée qu'à une association, un syndicat ou un groupement réunissant tous les exploitants sur un même site.

Dans tous les cas, les limites des fêtes foraines sont celles correspondant aux emplacements désignés par le maire.

Le Président du gouvernement délivre l'autorisation d'exploitation sur le vu d'un cahier des charges établi entre le propriétaire du terrain et l'organisme demandeur.

Art. 3

Bénéficiaire également de cette dérogation les appareils distributeurs de confiserie qui :

- n'offrent que des lots en nature se trouvant dans l'appareil ;
- fonctionnent avec une mise unitaire maximum de 1.000 F CFP ;
- ne proposent pas de lots dont la valeur excède trente fois le montant de la mise unitaire maximum.

Art. 4

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Hilda CHALMONT

Le président de séance,
Robert TANSEAU

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998](#), JOPF n° 23 N du 04/06/1998 à la page 1008
- [Délibération n° 98-147 APF du 10 septembre 1998](#), JOPF n° 39 N du 24/09/1998 à la page 1991